

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
COLLECTIVITÉS LOCALES**

Sous-direction des compétences et des
institutions locales

Bureau des services publics locaux

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU
SCEAU**

Bureau C1

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

**DIRECTION DE L'HOSPITALISATION ET
DE L'ORGANISATION DES SOINS**

Bureau E1

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

Bureau MC1

19 JUIN 2009

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des
collectivités territoriales

Le garde des sceaux, ministre de la justice

La ministre de la santé et des sports

à

Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département
Mesdames et messieurs les procureurs généraux
près les cours d'appel et les procureurs près les
tribunaux supérieurs d'appel
Mesdames et messieurs les directeurs
d'agence régionale de l'hospitalisation

NOR | 1 | 0 | C | B | 0 | 9 | 1 | 4 | 7 | 3 | 6 | C |

CIRCULAIRE interministérielle DGCL/DACS/DHOS/DGS du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus.

Date d'application : immédiate

NOR : IOCB0914736C (texte non publié au Journal officiel)

Grille de classement :

Résumé : La présente circulaire a pour objet l'enregistrement à l'état civil, le devenir des corps des enfants soit décédés avant la déclaration de naissance, soit pouvant être déclarés sans vie. Elle propose des recommandations pour l'accompagnement du deuil des familles (annexe I) et décrit, à des fins épidémiologiques, les modalités de recueil d'informations d'activités médicales relatives aux mort-nés (annexe II).

Mots-clés : fœtus / mort-né / livret de famille / enregistrement à l'état civil / prise en charge des corps / inhumation / crémation / accompagnement du deuil / recueil de données

Textes de référence :

- code civil, notamment l'article 79-1 ;
- code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-27 et R. 2213-16 ;
- code de la santé publique, notamment les articles R. 1112-68 à R. 1112-76-1, L. 6113-1 à L. 6113-12, R. 6113-1 à R. 6113-11 ;
- décret n° 2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'application du second alinéa de l'article 79-1 du code civil ;
- décret n° 2008-798 du 20 août 2008 modifiant le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille ;
- arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- arrêté du 5 janvier 2007 relatif au registre prévu à l'article R. 1112-76-1 du code de la santé publique et portant modification à l'arrêté du 7 mai 2001 relatif aux prescriptions techniques applicables aux chambres mortuaires des établissements de santé ;
- arrêté du 20 août 2008 relatif au modèle de certificat médical d'accouchement en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie ;
- arrêté du 20 août 2008 modifiant l'arrêté du 1er juin 2006 fixant le modèle de livret de famille ;
- circulaire DGS n° 50 du 22 juillet 1993 relative à la déclaration des nouveau-nés décédés à l'état civil.
- circulaire n°DH/AF1/99/18 du 14 janvier 1999 relative aux chambres mortuaires des établissements de santé ;
- arrêté du 20 janvier 2009 (JO du 30 janvier) modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- annexe II de l'arrêté du 20 janvier 2009, *Bulletin officiel* du ministère de la santé et des sports sous la référence n° 2009-5 bis.
- circulaire DHOS/DGS/DGAS n° 2002-269 du 18 avril 2002 relative à l'accompagnement des parents et à l'accueil de l'enfant lors de l'annonce pré et postnatale d'une maladie ou d'une malformation ;
- circulaire n°DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée.

Textes abrogés ou modifiés :

Circulaire DHOS/E4/DGS/DACS/DGCL/2001/576 du 30 novembre 2001 relative à l'enregistrement à l'état civil et le devenir des corps des enfants décédés avant la déclaration de naissance

Annexes : Annexe I : Recommandations en matière d'accompagnement du deuil périnatal

Annexe II : Production d'informations d'activité médicale relatives aux situations ayant donné lieu à l'établissement d'un certificat médical d'accouchement.

La présente circulaire a pour objectif de préciser les règles à respecter en matière d'enregistrement à l'état civil, de délivrance d'un livret de famille et de prise en charge des corps pour les enfants soit décédés avant la déclaration de naissance, soit pouvant être déclarés sans vie. Pour ce faire, elle tient compte, notamment, de l'évolution réglementaire résultant des décrets et arrêtés susmentionnés parus le 20 août 2008 qui contribuent à apporter une réponse aux souffrances des familles confrontées à un deuil. Elle recommande, en outre, aux établissements de santé, dans son annexe I, les modalités à mettre en œuvre en vue d'un meilleur accompagnement des familles endeuillées et, dans son annexe II, les modalités nécessaires au recueil de données épidémiologiques.

I - Enregistrement à l'état civil

1.1 – Conditions d'établissement des actes de naissance et de décès

L'alinéa 1^{er} de l'article 79-1 du code civil prévoit que, lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance soit déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jour et heure de sa naissance et de son décès.

1.2 – Conditions d'établissement d'un acte d'enfant sans vie

En l'absence de certificat médical attestant que l'enfant est né vivant et viable, l'officier d'état civil établit **un acte d'enfant sans vie**, inscrit sur les registres de décès (art. 79-1 alinéa 2 du code civil), qui énonce notamment les jour, heure et lieu de l'accouchement.

Le nouveau dispositif résulte du décret n° 2008-800 du 20 août 2008 et de l'arrêté du même jour relatif au modèle de certificat médical d'accouchement. La délivrance d'un acte d'enfant sans vie est désormais conditionnée à la production d'un certificat attestant de l'accouchement de la mère, dont le modèle est annexé à l'arrêté du 20 août 2008.

Le nouveau dispositif n'est donc plus fondé sur le seuil de viabilité défini par l'Organisation mondiale de la santé - OMS - (soit 22 semaines d'aménorrhée ou un poids du fœtus de 500 grammes).

Cependant, ces seuils conservent leur caractère indispensable pour l'élaboration des statistiques sanitaires et notamment l'établissement des taux de mortinatalité et de mortalité périnatale (voir Annexe II).

1.2.1 L'établissement du certificat médical d'accouchement

1.2.1.1 Conditions d'établissement du certificat médical d'accouchement

Dans toutes les situations caractérisées par l'existence d'un accouchement, le certificat médical d'accouchement est établi par le praticien, médecin ou sage femme, l'ayant effectué, ou qui dispose des éléments cliniques permettant d'en affirmer l'existence.

La réalité d'un accouchement relève de l'appréciation médicale des praticiens. En tout état de cause, l'établissement d'un certificat médical d'accouchement implique **le recueil d'un corps formé** - y compris congénitalement malformé - et sexué, quand bien même le processus de maturation demeure inachevé et à l'exclusion des masses tissulaires sans aspect morphologique.

Ainsi, les situations d'interruption volontaire de grossesse et les situations d'interruption spontanée précoce de grossesse, communément désignées par les praticiens comme les « interruptions du premier trimestre de grossesse », survenant en deçà de la quinzième semaine d'aménorrhée, ne répondent pas, en principe, aux conditions permettant l'établissement d'un certificat médical d'accouchement.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où l'accouchement se produirait hors de la présence d'un professionnel de santé, lorsque le corps est ultérieurement présenté à un professionnel de santé en vue de l'obtention d'un certificat médical d'accouchement, le lien entre ce corps et la mère sera établi par l'examen gynécologique de la mère et par tout autre moyen et, notamment, la production d'une **déclaration de grossesse**.

Dans tous les cas, lorsque les conditions ne sont pas réunies pour établir un certificat d'accouchement, il importe que les motifs ne permettant pas la production du certificat soient précisément mentionnés dans le dossier médical de la patiente.

1.2.1.2 L'utilisation du formulaire Cerfa n° 13773*01

Le certificat médical d'accouchement fait l'objet d'un modèle annexé à l'arrêté du 20 août 2008 correspondant au formulaire Cerfa n°13773*01. Ce formulaire comporte deux parties. Il est recommandé au praticien de le renseigner en **double original** afin d'en conserver l'ensemble en tant qu'original dans le dossier médical de la mère et de remettre systématiquement la partie inférieure du second original aux parents, en prenant soin de mentionner dans le dossier l'auteur et la date de cette remise.

Il sera précisé aux parents, lors de la remise du document, que la déclaration éventuelle de l'enfant sans vie à l'état civil repose sur une démarche volontaire et qu'elle n'est contrainte par aucun délai.

1.2.2 Modalités d'établissement de l'acte d'enfant sans vie

L'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement établit l'acte d'enfant sans vie sur déclaration faite par les parents, par l'un d'eux, ou par un tiers déclarant, et sur la production du certificat d'accouchement susvisé.

Le tiers déclarant peut être un représentant de l'établissement de santé, le praticien ayant effectué l'accouchement ou tout autre tiers, qui agit à la demande des parents.

Le certificat d'accouchement remis à l'officier de l'état civil est représenté par le seul volet inférieur de ce document tel que défini par l'annexe de l'arrêté du 20 août 2008.

En effet, la partie supérieure de ce certificat est conservée dans le dossier médical.

Dans l'éventualité où l'intégralité du formulaire lui serait présentée, l'officier de l'état civil conserve la partie qui lui est destinée et remet la partie supérieure au déclarant.

L'acte d'enfant sans vie est inscrit à sa date sur les registres de décès, lorsqu'il existe dans la commune des registres spéciaux à chaque catégorie d'actes. Il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère, et le cas échéant, ceux du déclarant.

Un ou des prénoms peuvent être donnés à l'enfant sans vie, si les parents en expriment le désir. En revanche, aucun nom de famille ne peut lui être conféré et aucun lien de filiation ne peut être établi à son égard. En effet, la filiation et le nom de famille constituent des attributs de la personnalité juridique. Celle-ci résulte du fait d'être né vivant et viable et ne peut en conséquence être conférée à l'enfant sans vie.

L'enregistrement de l'acte d'enfant sans vie n'est soumis à aucun délai. En effet, le délai de déclaration prévu à l'article 55 du code civil n'est applicable qu'aux déclarations de naissance.

Les parents peuvent donc prendre le temps de la réflexion et n'ont pas à décider de déclarer l'enfant sans vie dès l'accouchement.

Cas des accouchements antérieurs aux décrets et arrêtés du 20 août 2008

Les accouchements ayant eu lieu avant le 23 août 2008, date d'entrée en vigueur du décret précité, peuvent donner lieu à l'établissement d'un acte d'enfant sans vie sur le fondement de ce dispositif, dès lors que les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- le déclarant justifie de l'accouchement, en produisant à l'officier de l'état civil un certificat médical d'accouchement (formulaire Cerfa n°13773*01). Ce certificat délivré *a posteriori*, ne peut l'être que si les informations portées au dossier médical de la mère permettent d'établir que les conditions requises au 1.2.1.1 ci-dessus étaient réunies au moment des faits (compte rendu d'accouchement, éléments d'examen foetopathologique...).

- cet accouchement a eu lieu postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 79-1 du code civil, soit depuis le 11 janvier 1993. En effet, cet article a été inséré dans le code civil par la loi n°93-22 du 8 janvier 1993, qui, étant d'application immédiate, est entrée en vigueur le 11 janvier 1993.

L'officier de l'état civil ne peut donc opposer un refus tiré du seul motif que le seuil de 22 semaines d'aménorrhée ou d'un poids du fœtus de 500 grammes n'est pas atteint.

1.3 Etablissement d'un livret de famille

Le décret n° 2008-798 du 20 août 2008 et l'arrêté du même jour relatifs au livret de famille modifient les conditions de délivrance de ce livret en cas d'accouchement d'un enfant sans vie.

Les dispositions antérieures prévoyaient que l'indication d'enfant sans vie pouvait être apposée sur le livret de famille, à la demande des parents. La mise en œuvre de cette disposition supposait que les parents détenaient alors au préalable un tel livret. Or, la délivrance du livret de famille n'étant prévue qu'à l'occasion du mariage, de la naissance du premier enfant, pour lequel un acte de naissance est établi, ou de l'adoption par une personne seule, l'accouchement d'un enfant sans vie ne donnait pas droit à la délivrance d'un tel livret. Ainsi, lorsque l'enfant sans vie était le premier d'un couple non marié, les parents devaient attendre qu'un livret de famille leur soit délivré, lors de leur mariage ou de la naissance d'un enfant né vivant et viable, pour que l'enfant sans vie puisse y figurer.

Lorsque le premier enfant est un enfant sans vie, les parents non mariés, donc non détenteurs d'un livret de famille, peuvent demander qu'un livret de famille leur soit remis.

La demande doit être faite auprès de l'officier de l'état civil qui a établi l'acte d'enfant sans vie.

L'officier de l'état civil est tenu d'établir le livret de famille dès lors qu'il est dépositaire de l'acte d'enfant sans vie, et ce quelle que soit la date de l'accouchement et la date de l'établissement de l'acte d'enfant sans vie.

II – Renseignement des registres au sein des établissements de santé

2.1 Le registre visé à l'article R. 1112-76-1 du code de la santé publique faisant l'objet de l'arrêté du 5 janvier 2007

Aux termes de l'article R. 1112-76-1, les établissements doivent tenir un registre mentionnant les informations qui permettront le suivi du corps des personnes décédées et des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil, depuis le constat du décès des personnes ou de la date de l'accouchement des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil et jusqu'au départ des corps de l'établissement. Ce dernier s'attachera, sous la responsabilité d'une personne désignée à cet effet, à renseigner ce registre avec la plus grande vigilance. A cette fin, il conviendra de se reporter à *l'arrêté du 5 janvier 2007 qui fixe les informations devant obligatoirement figurer dans ce registre*. Dans l'hypothèse où ce registre donnerait lieu à un traitement informatisé, il importerait d'en faire la déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cas d'un enfant pouvant être déclaré sans vie, le registre précisera, notamment, l'auteur et la date de l'établissement du certificat médical d'accouchement ainsi que la date, l'auteur de la remise de ce certificat et le nom la personne en ayant été destinataire (la mère, le père, l'officier d'état civil...).

2.2. Le registre des décès de l'établissement mentionné à l'article R. 1112-72 du code de la santé publique

Aux termes du II de l'annexe de l'arrêté précité du 5 janvier 2007, le registre de suivi des corps impose que le registre des décès de l'établissement fasse état de la « date d'inscription ». Cette inscription vise non seulement les personnes décédées mais également les enfants pouvant être déclarés sans vie conformément à l'article R. 1112-72 du code de la santé publique.

2.3 Le « cahier d'accouchement »

Pour les établissements de santé qui disposent dans le secteur de naissance d'un cahier d'accouchement, il convient d'y inscrire tous les actes pratiqués, quel que soit le terme de la grossesse ou le poids du fœtus.

III- Production d'informations d'activité médicale relative aux situations donnant lieu à établissement d'un certificat médical d'accouchement.

L'attention des responsables des établissements de santé est appelée sur l'importance lorsqu'un certificat médical d'accouchement est établi, de renseigner, dans chaque établissement de santé, un résumé standardisé de sortie (RSS) sur la base du résumé d'unité médicale (RUM) créé en 2009 dans le programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI),

Il leur appartient donc de prendre toutes les mesures nécessaires afin de sensibiliser les médecins et les sages-femmes concernés et d'aboutir ainsi à un recueil d'informations aussi complet et précis que possible.

Les modalités de production de cette information sont présentées à l'annexe II de cette circulaire.

IV - Conséquences en termes de devenir des corps

4.1 - Lorsqu'un acte de naissance et un acte de décès sont dressés, les prescriptions fixées par la législation funéraire s'appliquent : l'inhumation ou la crémation du corps est obligatoire ; elle s'effectue, à la charge de la famille, selon les prescriptions fixées par la législation funéraire. A cet égard, les établissements pourront utilement se reporter à la circulaire susvisée du 14 janvier 1999 relative aux chambres mortuaires des établissements de santé.

La commune est tenue de prendre en charge les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ; elle peut aider financièrement les familles en difficulté.

4.2 - Lorsqu'un certificat médical d'accouchement est délivré :

- *si la famille détient un acte d'enfant sans vie* et demande l'organisation de funérailles, il convient que les communes, sauf circonstances exceptionnelles, accèdent à cette demande. La famille peut ainsi faire procéder, à sa charge, à la crémation ou à l'inhumation du corps. La commune garde la possibilité d'aider financièrement les familles en difficulté ;
- *si la famille ne détient pas un acte d'enfant sans vie* mais souhaite néanmoins l'organisation de funérailles, les communes peuvent accompagner cette volonté en autorisant l'inhumation ou la crémation du corps.

4.3 - En l'absence de prise en charge par la famille :

- *lorsqu'un certificat médical d'accouchement a été établi* et que le corps n'a pas été réclamé dans un délai de dix jours à compter dudit accouchement :
 - il peut être inhumé si l'établissement de santé, en accord avec les communes concernées, a pris des dispositions spécifiques dans ce sens ;